

COPIE

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE L'ITURI
BUNIA SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMER-
CIALES AU PREMIER DEGRE A RENDU LE JUGEMENT--
SUIVANT:-

R.C.5233.-

Premier feuillet.-

AUDIENCE PUBLIQUE DU ONZE AVRIL DEUX MILLE ONZE

EN CAUSE:-FEPACO NZAMBE MALAMU; ayant pour con-
seil Maître Dieudonné BUSHA, Avocat
Barreau de KISANGANI.-

D E M A N D E R E S S E

CONTRE :-1.Monsieur MUSA
-2.Monsieur LEBO
-3.Monsieur MUMBERE
-4.Monsieur PICHEN
-5.Monsieur PAWLU
-6.ROGER LENGABO

Tous de résidence au Qrt.KINDIA, Cité de

D E F E N D E U R S .-

La cause ainsi régulièrement introduite
et inscrite au rôle des affaires civile et com-
merciale du Tribunal de Grande Instance de l'-
Ituri à BUNIA sous RC 5233, fut fixée et appelée
à son audience publique du 16 février 2011 ;

Par exploit d'assignation en déguerpis-
sement et en annulation du contrat de bail à --
bref délai du 14 février 2011 de Monsieur MUTO-
MBO-BAZAZU, Huissier de justice du Tribunal de--
Grande Instance de l'Ituri à Bunia, donné à Mon-
sieur MUSA et consorts, d'avoir à comparaître --
par devant le Tribunal de Céans à son audience
publique du 16 février 2011, à 9 heures du matin,
dont la teneur suit:

" F O U R :

" Attendu qu'en date du 9 Août 1990, ma requê-
"rante adressa au chef de la Cité de Bunia, une
"demande de terre dans le Quartier Kindia pour
"y développer ses activités à caractère social
"et religieux;

" Que faisant droit à cette demande, un procès
"verbal d'enquête de vacance de terre fut dressé
"en date au 28 Août 1990 par le chef du Quartier
"KINDIA et contresigné par l'Agronome de la Cité
"de Bunia ainsi que le chef d'Avenue;

" Qu'il ressort de ce procès-verbal que les cul-
"tures se trouvant dans la surface délimitée à --
"cette fin furent dédommées suivant les procès-
"verbaux de constat d'expertise agricole et que--

"cession de droit en date du 20 Août 1991 par le
 "Chef de la cité de Bunia, agissant conformément
 "à l'arrêté sous régional n° 50/51/019/INSP.S.R/
 "AGRI/IT/91 portant ouverture de l'enquête de va-
 "cance de terrains sis dans la localité de Kindia;
 "Qu'il ressort de ce procès-verbal que la con-
 "cession n'était pas habitée par la population en-
 "vironnante mais que celle-ci avait pratiqué des
 "cultures pérennes et vivrières pour lesquelles un
 "dédommagement de l'ordre de 276.825,00 Z fut payé
 "par ma requérante;

"Que le même procès-verbal conclut à ces termes:
 "Etant indemnisés, aucune déclaration contraire n'a
 "été enregistré lors de l'enquête en présence de --
 "plus au moins 40 personnes";

"Que sur avis favorable de Monsieur le Procureur
 "de la République près le Tribunal de Céans
 "émis en date du 19-février 1992, le dossier fut --
 "transmis au Gouverneur de la Région du Haut-Zaïre
 "pour compétence, dispositions et fins utiles si --
 "bien qu'un contrat de bail fut conclu entre ma --
 "requérante et la République Démocratique du Congo
 "en date du 18 août 2000;

"Attendu que depuis lors, ma requérante a com-
 "mencé la mise en valeur de sa concession portant
 "le S.U.4674 du plan cadastral de Bunia conformé-
 "ment à la destination du terrain;

"Que c'est dans cette logique qu'elle y a éri-
 "gé un temple qui attendait seulement le toit ainsi
 "qu'une maison d'habitation pour le Pasteur de l'-
 "Eglise dont elle a joui jusqu'aux événements mal-
 "heureux de l'Ituri;

"Que la paix étant revenue, ma requérante a ---
 "recommencé ses activités; mais dans ces derniers ---
 "jours, les assignés ont envahi sa concession alors
 "qu'ils n'ont ni titre ni droit à l'exception du
 "cinquième assigné qui a obtenu un contrat en viola-
 "tion des droits acquis par ma requérante;

"Que malgré l'interdiction des autorités poli-
 "tico-administratives faite aux assignés de cesser
 "tous travaux dans la concession de ma requérante,
 "ceux-ci continuent à s'entêter et vont jusqu'à --
 "empêcher les chrétiens de se réunir pour la prière
 "proférant même des menaces d'attentat à leur end-
 "roit;

"Que tous ces comportements des assignés font
 "subir à ma requérante des préjudices qui méritent
 "réparation sur pied de l'article 258 du CCL III;

"Que ma requérante évalue cette réparation à --
 "345.000\$ payables en monnaie locale au meilleur --
 "taux du jour;

"Que c'est de bon droit que le Tribunal ordon-
 "nera leur déguerpissement en faisant application
 "de l'article 21 du CPC;

" A CES CAUSES:

" Sous toutes réserves généralement quelcon-



"-s'entendre dire la présente action recevable et --
 " fondée; En conséquence, s'entendre à être condamnés
 " au déguerpissement de la concession de ma requé-
 " rante sise quartier KINDIA portant le numéro S.U.
 " 4674 du plan cadastral de Bunia, eux et ceux qui
 " occuperaient la même concession de leur chef, tout
 " en enlevant à leur frais les constructions y éri-
 " gées de mauvaise foi;
 " -Le cinquième assigné s'entendre annulé le contrat
 " de bail intervenu entre lui et la RDC en date du
 " 15 février 2010 en franchises droits acquis par ma --
 " requérante;
 " -Tous les assignés s'entendre à être condamnés à --
 " allouer solidairement à ma requérante la somme de
 " 345.000 \$ US à titre des dommages-intérêts en ré-
 " paration des préjudices confondus subis;
 " -s'entendre dire le jugement à intervenir exécutoi-
 " re nonobstant tout recours s'agissant du déguerpi-
 " ssement; Frais comme de droit;
 " Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai:

"Pour le premier:

"Etant à son domicile et ne l'ayant pas trouvé ni
 " parent ni allié ni maître ni son serviteur et y
 " parlant à son chef de Quartier, le nommé MBLMBILA,
 " majeur d'âge ainsi déclaré;
 " "Pour le deuxième:

"Etant à son domicile et ne l'ayant pas trouvé ni
 " parent ni allié ni maître ni son serviteur et y
 " parlant à son chef du Quartier, le nommé MBLMBILA,
 " majeur d'âge ainsi déclaré;

"POUR LE TROISIEME:

"Etant à son domicile ne l'ayant pas trouvé et y
 " parlant à son chef du Quartier, le nommé MBLMBILA,
 " majeur d'âge, ainsi déclaré;

"Pour le Quatrième:

"Etant à son domicile, ne l'ayant pas trouvé ni pa-
 " rent ni allié ni son serviteur et y parlant à son
 " chef du Quartier, le nommé MBLMBILA, majeur d'âge,
 " ainsi déclaré;

"Pour le cinquième:

"Etant à son domicile et ne l'ayant pas trouvé ni
 " parent ni allié ni maître ni son serviteur et y
 " parlant à son chef du Quartier, le nommé MBLMBILA,
 " majeur d'âge ainsi déclaré;
 " laissé copie de mon présent exploit dont le coût
 " est de _____ FC;

"Pour réception

"1. se réserve de signer.
 "2. se réserve de signer

4. Se réserve de signer
 -5. se réserve de signer

COPIE

A l'appel de la cause, à cette audience, à laquelle, la demanderesse FEPACO NZAMBE MALAMU comparut par son conseil Maître GBEGBE, les défendeurs comparurent par Maître ZORABO, tous les deux Défenseurs judiciaires ;

Le Tribunal se déclara valablement saisi sur exploit régulier à l'égard des défendeurs et sur comparution volontaire de la demanderesse et de commun accord de parties, la cause fut renvoyée de ~~XXXXXX~~ à l'audience publique du 07 Mars 2011 pour communication des pièces et plaidoiries éventuelles ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 07 Mars 2011, la demanderesse comparut par ses conseils Maître Dieudonné BUSHA conjointement avec Maître GBEGBE respectivement Avocat au Barreau de Kisangani et Défenseur judiciaire près le Tribunal de Céans; tandis que les défendeurs comparurent par leurs conseils, Maîtres WATHUM Lambert, ZORABO et TAWARA, tous les trois Défenseurs judiciaires près le Tribunal de Céans;

Le Tribunal se déclara saisi à l'égard de toutes les parties sur remise contradictoire et renvoya la cause à l'audience publique du 21 Mars 2011 pour plaidoirie; La remise fut contradictoire à l'égard de toutes les parties;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 21 mars 2011, la demanderesse comparut représentée par son conseil Maître Dieudonné BUSHA, Avocat au Barreau de Kisangani conjointement avec Maître GBEGBE, Défenseur judiciaire; tandis que les défendeurs comparurent par Me. ZORABO conjointement avec Maître TAWARA, tous les deux Défenseurs judiciaires près le Tribunal de Céans;

Le Tribunal se déclara valablement saisi à l'égard de toutes les parties et la cause revint à ce jour pour plaidoiries;

La demanderesse par le biais de ses conseils respectifs ayant la parole plaida et conclut comme suit:

" PAR CES MOTIFS:

" Plaise au Tribunal de faire droit à son exploit introductif d'instance;

" -----
Maîtres TAWARA et ZORABO, conseils des défendeurs ayant la parole, plaidèrent et conclurent et déposèrent au dossier ses conclusions écrites dont voici le dispositif:

" PAR CES MOTIFS:

" Plaise au Tribunal de Céans de:

"-dire irrecevable l'action mue par la demanderesse;

"-Frais d'instance et dépens comme de droit;

" -----
Le Ministère public représenté par Monsieur

KISHABONGO. Substitut du Procureur de la République



COPIE

donna son avis verbal en ces termes:

" PAR CES MOTIFS:

" Plaise au Tribunal de Céans:

"-de faire droit au moyen du défaut de qualité soulevé par les défendeurs et y veillera;

"-----
Sur ce, le Tribunal clôt les débats, prit la 1^{re} exception en délibéré la cause pour prononcer dans le délai de la loi et à l'audience de ce jour prononça publiquement le jugement suivant :

J U G E M E N T

Attendu que l'action de la demanderesse FEPACO-NZAMBE MALAMU, tend à solliciter du Tribunal de Céans de s'entendre dire la présente cause recevable et fondée, de s'entendre à être condamné pour déguerpissement de la concession sise au quartier Kindia n° 4674 du plan cadastral de Bunia et ceux qui occupent la même concession de leur chef, tout en enlevant à leurs frais les constructions y érigées de mauvaise foi. De s'entendre annuler le contrat de bail entre le 5^e à assigné et la RDC en date du 15/02/2010, en fraude des droits acquis, par la requérante. De s'entendre condamner tous les assignés solidairement à la somme de 345.000 dollars à titre des dommages et intérêts.

Attendu qu'en date du 21/03/2011, où la cause fut appelée, plaidée sur exception et prise en délibéré, pour le jugement à être rendu dans le délai de la loi, les défendeurs, représentés, tous par leurs conseils Maîtres ZORABO et TAWARA, tous deux Défenseurs Judiciaires près le Tribunal de Céans, avaient soulevé l'exception tirée du défaut de qualité dans le chef de la demanderesse.

Que leurs argumentations, ils allèguent que la preuve de la qualité se fait pour l'Avocat par la procuration spéciale (CSJ, 7 juillet 1982 RC 804, DIBU-NDA n° 49 p. 124). Pour le signataire de la procuration spéciale, par l'indication du nom de la personne physique qui l'a délivrée (CSJ 8/02/1979 RC 128 n° 13 p. 191).

Que dans le cas sous examen, la demanderesse n'a produit que les statuts, lesquels, malheureusement ne sont pas éloquentes quant à l'organe pouvant représenter valablement l'association en Justice.

Que de ce fait, nul ne plaide par procureur, serait l'adage d'application parce que l'exception de défaut de qualité est l'ordre public. -
Qu'en conséquence, l'action de la demanderesse doit être déclarée irrecevable quant à la forme.

COPIE

Attendu qu'en réplique, la demanderesse, représentée par ses conseils Maîtres BUSHA Dieudonné, Avocat au Barreau de Kisangani de résidence à Bunia, et GBEGBE Augustin, Défenseur Judiciaire près le Tribunal de céans, ont soutenu devant ce Tribunal que la question posée de la procuration spéciale est périmée, l'Avocat est cru sur parole. La loi n'exige pas un mandat spécial au premier degré. Pareille question est dépassée. Que dans l'assignation, l'adresse a été donnée et il est dit que l'association est dotée de la personnalité juridique. Que même Maître GBEGBE Augustin qui est Défenseur Judiciaire n'a pas besoin d'une procuration spéciale pour représenter l'église FEPACO NZAMBE MALAMU; ça n'a rien à voir la profession d'Avocat, car il est cru sur parole. Que l'on ne peut prouver la qualité de la représentation pour ester en justice, dit le professeur LUZOLA BAMBI, dans son cours de procédure civile, éd. 2007, en cas de représentation lorsqu'il s'agit de la personne morale, la preuve est de verser un acte authentique et de prouver la référence qui met un lien symétrique.

Attendu que pour le tribunal, la demanderesse a eu les soins de verser dans le dossier deux photocopies libres; l'une reprenant l'ordonnance n° 91 - 067 du 09/04/1991, accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif "fraternité évangélique de pentecôte en Afrique au Zaïre en abrégé FEPAZA, et l'autre les statuts, faits à Kinshasa en date du 28/02/2007.

Que de l'analyse de tous ces documents, il ressort nulle part un organe compétent pouvant représenter l'association en justice, comme le veut la Cour Suprême de Justice, dans son arrêt du 11/04/1973; une personne morale ne peut agir en justice que par son représentant qualifié. Cette qualité doit résulter des statuts ou des pièces officielles produites aux débats ou publiées au Journal Officiel. (CSJ, 11/04/1973, citée par M. NZANGI, Les fins de non recevoir en DJPC, 2e éd. p. 44).

Qu'en droit, selon Fetzweis, la qualité est entendue comme le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice. (M. NZANGI, p. 41).

Que dans le cas sous examen, les conseils de la demanderesse qui représentent la personne morale, n'ont pas su démontrer devant le tribunal d'où ils tirent ce pouvoir, or la Cour Suprême de Justice a déjà tranché cette question dans son arrêt du 7 juillet 1982, que la preuve de la qualité se fait pour son Avocat, par la procuration spéciale (RC 304, DIBUNDA, p. 194).

Qu'en sus, le pouvoir d'exercer une action en justice ou le pouvoir de donner mandat d'exercer une telle action au nom de la personne morale appartient à l'organe désigné légalement ou statutairement à cette fin (L'shi, 10 Août 1973, RJZ, 1973 n° 1, P. 270).

COPIE

Qu'ainsi, les conseils qui ont représenté FEPACO NZAMBE MALAMU, devaient démontrer devant le tribunal, l'organe statutaire qui leur donne ce pouvoir d'agir en Justice et la procuration donnée par le même organe; n'agissant pas ainsi, ces derniers ont posé ces actes pour leur propre compte et non celui de l'association, car nul ne plaide par procureur, signifiant qu'une personne qui paraîtrait pour une autre (physique ou morale) sans être aux droits de cette personne et sans être mandataire pour la représenter se verrait opposer une fin de non recevoir faute de qualité, en vertu de l'adage "nul ne plaide par procureur" (Kin., 18 Mai 1969, RJ., p. 201).

Attendu que le tribunal recevra l'exception tirée du défaut de qualité soulevée par les défendeurs et la dira fondée, faute de la défenderesse de produire par ses conseils leur qualité d'agir en Justice. Ils ont eu à produire devant le tribunal ni leurs procurations spéciales ni même démontrer l'organe statutaire de l'ASBL NZAMBE MALAMU qui leur donne ce pouvoir.

Le tribunal mettra les frais de la présente instance à charge de la demanderesse.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal de céans,

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires,

Vu le Code de Procédure Civile;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties;

Le Ministère Public entendu;

Reçoit l'exception tirée du défaut de qualité soulevée par les défendeurs, dans le chef de la demanderesse et la déclare fondée en conséquence, déclare l'action mue par la demanderesse irrecevable faute de qualité.

Met les frais de la présente instance à charge de la demanderesse.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans, à son audience publique de ce 11 Avril 2011, à laquelle ont siégé Felly KAKWATA, Président de chambre, avec le concours de Jacques MBONGO, Officier du Ministère Public, avec l'assistance de MBUMBA, Greffier du siège.

LE GREFFIER,

Le Greffier Divisionnaire

MBUMBA

WATESSCHERAZA Désire

Chef de Bureau

LE PRÉSIDENT,

Copie certifiée conforme

originale

BUNIA

Felly KAKWATA

le 26.1.2011